

## PRÉFET DE L'ALLIER

### Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Service Environnement  
Bureau Domaine Fluvial, Forêt et Faune Sauvage

n° = 1743/11

### ARRÊTÉ portant protection du biotope de la rivière Allier

Le Préfet de l'Allier

VU la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne cadre eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-5 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Zone de Protection Spéciale FR8310079)

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Saint Yorre Joze (Zone de protection spéciale FR8312013)

VU la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant en application de la Directive 92/43/CE du Conseil une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale et y inscrivant les sites FR8301015 Val d'Allier Nord et FR8301016 Val d'Allier Sud ;

VU le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport en date du 04 avril 2011 établi par le Conservatoire des Sites de l'Allier;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 22 avril 2011;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation nature en date du 15 avril 2011;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Allier et ses abords abritent de nombreuses espèces protégées au niveau national, notamment l'Oedicnème criard, le Héron bihoreau, Le Campagnol amphibie, la Cistude d'Europe, le Léopard des souches, le Cuivré des marais, la Marsilée à quatre feuilles, qu'ils représentent pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu stratégique pour la ressource en eau potable du département que constitue la rivière Allier et sa nappe alluviale ;

**CONSIDÉRANT** que les pratiques agricoles existantes sont propices à la richesse et au maintien de la biodiversité des abords de la rivière Allier ;

**CONSIDÉRANT** que la mosaïque de milieux naturels, dont la forêt alluviale de la rivière Allier, présente un grand intérêt écologique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** – Le site biologique établi sur les communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL, délimité par les cartes (établies sur fond orthophotos) portées en annexe du présent arrêté, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope.

A l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 2, 3, 4, et 5.

**Article 2** – Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé, sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour préserver l'intérêt faunistique et floristique de la zone, qui réside dans la présence d'une mosaïque de milieux imbriqués offrant des habitats naturels à de nombreuses espèces protégées :

Sont interdits :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture ;
- tout traitement phytosanitaire (à l'exception des traitements encadrés par un arrêté préfectoral) ;
- tout amendement ;
- tout dépôt de gravât, déchets végétaux et autres déchets ;
- toute plantation forestière d'essences non autochtones ;
- tout comblement des dépressions, bras morts et zones humides.

Sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier :

- toute opération de débroussaillage et de coupe d'arbres ;
- toute plantation forestière d'essences autochtones ;
- tout nivellement et modification de la topographie ;
- tout prélèvement de matériaux superficiel, et désensablement.

Les autorisations seront données sur justification du maintien, voire d'une amélioration, de l'intérêt écologique du site. Les demandes seront à adresser à la Préfecture de l'Allier, au moins deux mois avant la date envisagée de l'intervention.

**Article 3** – En application de l'article L362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Cette disposition ne vise pas :

- les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, ni les véhicules utilisés pour une mission de service public,
- les points d'accès pour la pratique du canoë-kayak validés dans le cadre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires,
- les accès aux parcelles privées enclavées pour les propriétaires et leurs ayants droit.

**Article 4** – Les dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne concernent pas les projets d'intérêt public (soumis à enquête publique), les interventions nécessaires à la sécurité des ouvrages et des personnes, les travaux d'entretien du domaine public fluvial réalisé par l'Etat ou son délégataire et les activités réalisées dans le cadre de Natura 2000.

**Article 5** – Des dérogations particulières, aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet, après avis du comité de suivi institué à l'article 6.

**Article 6** – Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté sera constitué à l'initiative du Préfet. Il se réunira *a minima* une fois tous les 5 ans, et autant que nécessaire, afin de prendre en compte, notamment, des évolutions naturelles du milieu.

Le comité de suivi sera constitué de représentants de l'Etat, des collectivités locales concernées, des usagers de la rivière Allier et ses abords et d'associations agréées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra préciser la composition de ce comité de suivi.

**Article 7** – Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de VICHY,
- Mesdames et Messieurs Les maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,
- Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak de l'Allier.
- Monsieur le Président du Conservatoire des Sites de l'Allier

**Article 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de VICHY, Mesdames et Messieurs Les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL, Monsieur le

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affichés dans les mairies concernées.

Moulins, le 26 MAI 2011

Le Préfet,



Pierre MONZANT